



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la création d'un
zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2362

Décision du 7 octobre 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, du 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2362, présentée le 12 août 2021 par la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01), relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01) est située entre Bourg-en-Bresse et Belleville-en-Beaujolais dans le département de l'Ain, au sein du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes approuvé le 05/03/2020 ; dotée d'une carte des zones inondables et d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'un schéma directeur d'eaux pluviales a été engagé en 2017, suite au schéma directeur d'assainissement de 2013 ; dotée d'un contrat de milieu « territoires de la Chalaronne » en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en parallèle à la révision du plan local d'urbanisme datant de 2012 (dernière procédure approuvée le 21/03/2016), et qu'il vise à imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales, permettant de réduire les impacts qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement en limitant notamment les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et d'autre part, à préserver les infrastructures de collecte contre les risques de surcharge hydraulique;

Considérant que la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation est interrogée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant le respect des prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée, consistant à limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier l'infiltration, favoriser la gestion à la parcelle, privilégier les solutions alternatives au tout tuyau, mettre en place des ouvrages de dépollution si nécessaire ;

Considérant que le projet de zonage s'applique à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m², dès lors qu'une demande d'urbanisme est nécessaire, et fixe les prescriptions suivantes :

- la séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- sur les secteurs dépourvus d'infrastructure séparative de collecte des eaux pluviales : l'infiltration obligatoire des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm), et si possible pour des pluies de période de retour jusqu'à 20 ans sur la base d'une étude de sol sur l'emprise du projet ;
- sur les secteurs équipés d'infrastructure séparative de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales du projet est recommandée .En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle sera autorisé, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention et régulation du débit rejeté à 5 l/s.ha pour une pluie de période de retour 20 ans ; les dispositions suivantes devront être respectées :
 - un rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel ;
 - à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales ;

Considérant que les mesures listées ci-dessus ont été définies suite à l'analyse du contexte pédologique, de la possibilité de phénomène de remontée de nappe et de nappe sub-affleurante et après réalisation d'une carte d'infiltration des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2362, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre



Hugues DOLLAT

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte

approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).